

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH 011-058** interjeté par courrier daté du 4 octobre 2011, mais remis à la poste le 5 octobre 2011 par

X._____, dont le conseil actuel est Me Pierre-Alexandre Schlaeppli, avocat à Lausanne

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 23 septembre 2011, prononçant son échec au module BP217 «*Didactique 2 de l'éducation physique*» dans le cadre de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu,

en fait

1. X._____ est née le *****. Le 3 juillet 2009, elle a obtenu au gymnase de 1***** une maturité spécialisée, mention socio-pédagogique.
2. X._____ a été admise en août 2009 à la HEP en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3. Lors de la session d'examens de juin 2011, X._____ devait notamment valider le module BP217 «*Didactique 2 de l'éducation physique*». Les consignes pour la certification de ce module, datées du 4 octobre 2010, prévoient la réalisation d'un travail en trois étapes, à savoir :
 - a) choisir un objectif spécifique et une matière d'enseignement/apprentissage permettant d'expérimenter la pédagogie différenciée dans le domaine de l'EPS. Aborder la matière au minimum à quatre reprises (ou parties de leçons).

- b) concevoir son enseignement, puis mener une expérience pratique avec sa classe et conserver des traces écrites de ses observations.
- c) rédiger un rapport accompagné d'annexes.

Selon les consignes, le contenu du rapport (maximum 4 pages) devait mettre en évidence :

- le cadre de l'enseignement et la présentation de la séquence d'enseignement/apprentissage ;
- les choix didactiques en lien avec les résultats des observations ;
- le choix des objectifs et des modes d'évaluation ;
- les démarches pédagogiques mises en oeuvre favorisant l'implication des élèves dans leurs apprentissages ;
- l'analyse et la synthèse de l'expérimentation.

Les annexes devaient comporter la planification de la séquence, les préparations de leçons, les moyens didactiques créés et/ou utilisés etc.

Les consignes donnaient les critères d'évaluation, applicables au rapport écrit susmentionné, qui devait être remis pour le 3 juin 2011.

Ces critères d'évaluation, de poids égal (6 points chacun) étaient :

- la clarté de la présentation du cadre et de la séquence d'enseignement ;
- la cohérence des choix didactiques en lien avec les observations effectuées ;
- la pertinence du choix des objectifs et des modes d'évaluation ;
- la pertinence des mesures favorisant l'implication des élèves dans leurs apprentissages ;
- la qualité et la pertinence de la réflexion à travers la synthèse ;
- la qualité et la pertinence des annexes.

Le seuil de suffisance était fixé à 24 points sur 36 (66 %).

4. Par courriel du 28 avril 2011 adressé à Mme Y._____, conseillère aux études, un proche d'X._____, M. Z._____, a avisé la HEP du fait que la prénommée avait dû se rendre d'urgence en 2***** suite au décès accidentel de sa mère, survenu le 24 avril 2011, et qu'elle ne pourrait pas reprendre les cours jusqu'à nouvel avis. A la suite de différents échanges de courriels, il a été convenu lors d'une séance qui s'est tenue le 9 mai 2011 entre Y._____ et X._____ que celle-ci reprendrait sa formation théorique le 10 mai 2011 et la poursuivrait jusqu'à la fin du semestre, mais qu'elle ne pourrait pas se présenter à l'intégralité des examens de la session de juin, compte tenu de sa situation médicale et familiale.
5. Au vu de cette situation particulière, la validation par X._____ du module BP 217 a été reportée à une session d'examens ultérieure. Par courriel du 8 juin 2011, le responsable du module, M. A._____ a offert à l'étudiante la possibilité exceptionnelle, dictée par les circonstances, de choisir un mode d'évaluation spécial. En d'autres termes, X._____ avait le choix de valider le module selon les modalités prévues par les consignes du 4 octobre 2010 (cf. supra ch. 3), ce qui impliquait qu'elle planifie une séquence d'enseignement en EPS durant le semestre d'automne et qu'elle rende son rapport pour le 13 janvier 2012. Elle pouvait également, si elle le désirait, bénéficier de modalités particulières, en ce sens qu'elle se présenterait lors de la session de septembre 2011 pour une analyse vidéo sur un thème choisi par les experts (« *même type d'analyse qu'au semestre d'automne BP 217-10A* »), puis rédigerait un rapport en 1h30 en analysant divers aspects de la séquence vidéo. Par courriel du 8 juin 2011, X._____ a opté pour la seconde proposition.

6. Le 1^{er} août 2011, X._____ a demandé des précisions au formateur chargé de l'enseignement du module concerné, au sujet des lectures importantes à consulter pour préparer cet examen, dans le cadre de son choix de l'analyse vidéo.
7. Le 15 août 201, le formateur concerné lui a communiqué ce qui suit :

«Pour répondre à votre demande, les références sont le polycopié BP217 et les manuels EP, et votre expérience en la matière».
8. L'examen considéré a eu lieu le 2 septembre 2011. X._____ a obtenu la note F, avec 15 points sur 30, le seuil de réussite étant fixé à 20 points.
9. Par décision du 23 septembre 2011, le Comité de direction de la HEP a prononcé l'échec d'X._____ au module précité. Cette décision a été portée à la connaissance de la recourante par courrier recommandé du même jour, retiré à la poste le 26 septembre 2011.
10. Par courrier daté du 4 octobre 2011, mais remis à la poste le 5 octobre 2011, X._____ a recouru personnellement auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision de la HEP. Par acte du 6 octobre 2011, son conseil constitué, Me Paul Marville, avocat à Lausanne, a complété ses motifs.
11. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 14 novembre 2011. Celles-ci ont été envoyées à X._____, par l'intermédiaire de son conseil. Par courrier du 23 novembre 2011, Me Pierre-Alexandre Schlaeppli, avocat à Lausanne, s'est constitué nouveau conseil de la recourante, en remplacement de Me Paul Marville. Il a déposé des observations complémentaires le 12 décembre 2011, dans le délai prolongé qui lui avait été imparti à cet effet.
12. Le 19 décembre 2011, la Commission a demandé à la HEP un complément d'informations, en fonction des remarques développées par le conseil de la recourante. La HEP a fourni ces renseignements par courrier du 16 janvier 2012. La Commission a transmis les pièces considérées au conseil de la recourante en lui impartissant un délai au 1^{er} février 2012 pour d'éventuelles remarques. Celui-ci a déposé des observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti.
13. Par courrier du 28 février 2012, le conseil d'X._____ a avisé la Commission du fait que sa cliente avait finalement validé le module BP217 lors de sa deuxième tentative en janvier 2012, de sorte que son recours n'avait plus d'objet et pouvait être retiré. Cette communication est toutefois intervenue après que la Commission de recours avait siégé et arrêté le dispositif de la présente décision sur recours, et alors que celle-ci était en phase de rédaction finale.
14. X._____ (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 28 septembre 2011 notifiant à la recourante son échec au module BP217 «*Didactique 2 de l'éducation physique*» dans le cadre de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Cette communication a valeur de décision au

sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.

2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP ; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP. Les étudiants qui, comme la recourante, ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur de ce règlement les achèvent conformément aux dispositions de ce dernier (art. 38 al. 1 RBP).

Il s'ensuit que le RBP est applicable à la présente cause. Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4). Concernant la forme et les modalités de l'évaluation certificative, elles sont communiquées par écrit aux étudiants au plus tard durant la première moitié de chaque élément de formation (art. 19).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation

doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

2. La Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives, adoptée par le Comité de direction de la HEP le 23 août 2010, est applicable à toutes les filières de formation; elle précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Son article 2 a la teneur suivante:

Dès le début des cours, chaque formateur responsable de module est chargé de communiquer par écrit à tous les étudiants concernés les formes et modalités de l'évaluation. Celles-ci doivent au moins comprendre :

- a) la forme retenue en règle générale unique. examen oral ou écrit, travail écrit personnel ou de groupe, présentation orale, etc. ;*
- b) les consignes du travail à fournir durant le semestre ou les modalités générales en cas d'examen ;*
- c) les critères de l'évaluation en lien avec le niveau de maîtrise des compétences défini ;*
- d) les modalités formatives préalables ;*
- e) les cas échéant, les délais.*

- IV. La HEP a motivé sa décision comme suit dans le formulaire «Echec à la certification» du 9 septembre 2011 :

«Evaluation du module : 15/30 points (seuil de réussite 20 points)

L'analyse de la séquence vidéo n'est pas précise, l'étudiante raconte ce qui s'y passe plutôt que de répondre aux questions.

Il n'y a pas d'utilisation du vocabulaire spécifique de l'EPS.

Certaines réponses donnent un éclairage non demandé.

Pour la session suivante le travail demandé est :

Planifier, vivre puis analyser une séquence d'enseignement en eps de 4 leçons, selon les directives de certification du BP217-11P, déposée le 4.10.2010 sur extranet et commentée au même moment durant le séminaire».

- V.1. La recourante conteste la décision attaquée au motif que les critères d'évaluation ne lui auraient pas été communiqués avant l'examen, contrairement à ce que prévoient l'article 19 RBP et l'article 2 de la Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives. La recourante estime au surplus qu'aucune information utile pour préparer cet examen ne lui a été communiquée.
2. La recourante estime que l'examen ne s'est pas déroulé dans des conditions semblables à celles des autres étudiants et soutient que la proposition qui lui a été faite par la HEP de passer cet examen selon des modalités différentes de celles qui avaient été annoncées à l'ensemble des étudiants était, en fin de compte, inadéquate. Elle estime qu'on ne peut pas comparer un travail rédigé en 1 h 30 sur la base d'une analyse vidéo (dont le son était prétendument médiocre) avec un rapport rédigé en l'espace de six mois, portant sur l'analyse d'une séquence d'enseignement/apprentissage. En outre, elle relève que l'échelle d'évaluation n'était pas la même, étant donné que le seuil de réussite pour les autres étudiants était de 24/36 alors qu'il était de 20/30 dans son cas. Elle en déduit que les critères d'examen étaient nécessairement différents de ceux annoncés préalablement, et que la recourante

n'en avait pas obtenu préalablement connaissance, ce qui suffirait à justifier l'annulation de la décision litigieuse.

3. Enfin, la recourante soutient que les questions posées lors de l'examen étaient imprécises et prétend que certains éléments de ses réponses n'auraient pas été pris en considération par le jury. Elle considère par conséquent que l'appréciation des experts est arbitraire.
4. Dans ses remarques sur les déterminations de la HEP, la recourante soutient que le son de la vidéo était médiocre, que cette vidéo était inadéquate et qu'un seul examinateur était présent lors de l'examen, à savoir M. A._____. Elle demande dès lors la production de cette vidéo et de l'analyse de celle-ci par le jury. La recourante estime aussi avoir été préteritée du fait que les modalités d'évaluation de son examen auraient été distinctes de celles applicables aux autres candidats.

La recourante conclut dès lors principalement à la réforme de la décision attaquée et subsidiairement à son annulation.

- VI.1 La HEP relève que les critères d'évaluation ont été annoncés durant le séminaire du 6 octobre 2010 et déposés sur extranet le 4 octobre 2010. Même si la forme de l'examen a été modifiée pour X._____, ces critères étaient toujours valables. La HEP souligne encore que les modalités d'évaluation certificative de septembre 2011 étaient strictement les mêmes que celles de décembre 2010, les seules différences ayant trait au contenu de la vidéo et aux questions posées lors de l'examen. En d'autres termes, la HEP soutient que les examinateurs pouvaient vérifier la prestation de l'étudiante (réponse aux questions écrites sur la base de l'analyse vidéo) sur la base des mêmes critères que pour l'appréciation d'un rapport écrit, à l'exception toutefois du critère n° 1 (clarté de la présentation du cadre et de la séquence d'enseignement).

Quant à la prétendue imprécision de ces questions, invoquée par la recourante, la HEP souligne que celles-ci correspondent aux termes mentionnés sur le descriptif du module concerné (qui se trouve sur extranet), que ces termes ont déjà utilisés lors de la session d'examen de janvier 2010 et qu'ils n'ont soulevé aucune remarque de la part des étudiants.

2. La HEP soutient que, lors de l'entretien que la recourante a demandé au responsable du module, celui-ci aurait tenté de répondre à ses questions de la recourante et de lui expliquer les raisons pour lesquelles telle ou telle question n'avait pas obtenu un nombre de points supérieur, mais X._____ ne l'aurait pas vraiment écouté. Pour ce qui est de la correction de l'épreuve de la recourante, la HEP relève que les deux formateurs se sont concertés, puis mis d'accord sur l'évaluation définitive des prestations de la recourante, arrêtée à 15 points. L'un avait donné 16,5 points, l'autre 12 points ; dès lors, même en prenant la correction la plus favorable à la recourante, son épreuve reste insuffisante, vu qu'elle n'atteint pas le seuil de 20 points exigé pour la réussite de ce module.
3. Selon la HEP, le son de la vidéo était normal, et la recourante a pu la visionner deux fois. Elle a, en outre, eu la possibilité de préparer une grille d'analyse dont le temps n'a pas été compté dans les 90 minutes à disposition.

La HEP a précisé qu'un seul examinateur était présent pour cette phase de l'examen, consistant à montrer à l'étudiante la vidéo sur laquelle portait l'examen et à surveiller le déroulement de celui-ci, à savoir la rédaction, pendant 90 minutes, du rapport écrit par l'étudiante. La HEP a également produit l'examen écrit de la recourante, corrigé par les deux membres du jury, ainsi que l'analyse des corrections du jury comprenant les points attribués à chaque réponse aux questions posées. Les questions, qui valaient toutes 3 points, sont reproduites ci-après avec les motivations du jury relatives au nombre de points attribués:

1/ Citer 3 routines qui favorisent un déroulement efficace de cette leçon.

Réponse : Cite deux routines (2pts).

2/ Indiquer les différents formes d'organisation du point de vue de l'utilisation de l'espace.

Réponse : Le travail par deux et mentionné, les autres infos ne sont pas précises (1,5 pts).

3/ Citer la méthode utilisée par l'enseignant et justifier la réponse.

Réponse : Parle d'une méthode GAG alors que c'est plutôt une globale, le fait que l'enseignant fait de l'analytique est accepté (1,5 pts).

4/ Quel style d'enseignement et utilisé par le maître ? Citer un style d'enseignement qui n'apparaît pas dans cette séquence et proposer une activité qui permettrait la mise en place de ce style.

Réponse : Aucun style n'est mentionné, la proposition est hors sujet (0pt).

5/ Inventorier 3 formes différentes de présentation de la tâche observées dans cette séquence.

Réponse : Malgré la redite, nous acceptons les 3 points (3pts).

6/ Présenter les différentes formes de régulation de la tâche adoptées par le maître, autrement dit, qu'est-ce qui est mis en oeuvre par l'enseignant pour aider les élèves à apprendre ?

Réponse : Les explications ne sont pas vraiment des formes de régulation, une des explications n'est pas sur la vidéo (1 pt).

7/ Quels sont les exercices de préparation fonctionnelle (PF) qui préparent spécifiquement les élèves à la deuxième partie de la leçon ou partie principale et justifier les réponses. Pour rappel, le balancer aux anneaux est au programme de la deuxième partie.

Réponse : Etirer les muscles des bras lesquels vague, idem pour les genoux, donne une explication de l'échauffement non demandée (1,5pts).

8/ Inventorier les moyens utilisés par le maître pour motiver les élèves.

Réponse : Concours, le jeu par deux accepté, mais ce n'est pas un jeu (1,5pts).

9/ Analyser les transitions entre les différentes activités en portant son regard sur le maître et sa manière de les organiser, de les gérer et aussi sur les effets qu'ont ces transitions sur les élèves.

Réponse : Un aspect découvert, la fluidité, les autres explications sont hors sujet (1pt).

10/ Formuler l'objectif opérationnel que l'enseignant aurait pu relever sur la préparation écrite de la leçon ? Cet objectif a-t-il été vérifié ? Si oui, comment l'a-t-il été ? Si non, comment aurait-il pu l'être ?

Réponse : L'objectif opérationnel n'est pas précis ni vraiment contrôlable, ce qui est proposé pour le contrôle est correct (2pts).

La HEP précise à cet égard que les dix questions, valant chacune trois points, se référaient aux critères annoncés précédemment, à l'exception du critère n° 1 ; ainsi par exemple, le critère 2 était représenté dans les 10 questions, dès lors qu'il s'agissait de l'observation d'une leçon. Par ailleurs, les choix didactiques étaient représentés par les questions 2 (organisation), 3 (méthode utilisée) et 4 (style d'enseignement). Le critère 3 était représenté par la question 10 et 6 (évaluation formative comme source de régulation). Quant au critère 4, les mesures favorisant l'implication des étudiants étaient observables dans la question 1 (les routines de l'enseignant), dans la question 2 (organisation) et dans l'implication des étudiants dans la leçon, notamment dans la question 9 (transitions).

VII.1. Sur la base de ces explications, il est manifeste que les modalités d'évaluation prévues dans le cas particulier étaient différentes de celles qui sont détaillées dans les consignes du 4 octobre 2010. D'une part, l'évaluation portait sur les réponses écrites à dix questions en relation avec le visionnement d'une

vidéo relative à une séquence d'enseignement/apprentissage choisie par les experts, et non sur la rédaction d'une sorte de mémoire retraçant une situation choisie par l'étudiante. D'autre part, le nombre de points maximal était de 30 et non de 36, et le seuil de suffisance de 20 points, et non de 24. Néanmoins, l'examen considéré pouvait être apprécié en référence aux critères annoncés précédemment, à l'exception du critère n° 1.

Il ne faut au demeurant pas perdre de vue que ces modalités particulières ont été proposées à X. _____ afin de lui permettre de valider, le cas échéant, le module considéré à la session d'examens de septembre 2011. La nécessité de rédiger d'un mémoire tel que prévu par les consignes du 4 octobre 2010 n'aurait en effet pas permis à X. _____ de valider ce module avant la session de janvier 2012. Certes, on peut se demander a posteriori si ces indéniables bons sentiments et la volonté d'aider la recourante justifiaient la proposition de la HEP ou si celle-ci ne compliquait pas, en définitive, la situation. La HEP a toutefois expressément laissé à la recourante le choix de passer l'examen considéré selon les modalités habituelles – qui impliquaient une validation en janvier 2012 – ou selon des modalités spéciales qui lui ont été explicitées dans les grandes lignes, en référence à un exercice d'analyse vidéo qui avait eu lieu en cours de semestre.

Quoi qu'elle en dise, la recourante devait ainsi savoir à quoi s'attendre lorsqu'elle a choisi de présenter son examen sous la forme particulière qui lui était proposée. Elle a d'ailleurs opéré son choix de manière spontanée et immédiate, le 8 juin 2011, sans demander aucune précision sur les modalités ou les critères d'examen, qui lui étaient ainsi manifestement suffisamment connus. Son courriel du 1^{er} août 2011 portait, quant à lui, sur le contenu des connaissances évaluées et non sur les critères ou conditions d'examen. Les critères d'examens annoncés en octobre 2010 se prêtaient d'ailleurs largement aux conditions spécifiques d'évaluation proposées à X. _____, et le barème pouvait être légèrement adapté à ces dernières, le seuil de suffisance demeurant à 66%.

Dans cette situation, la recourante ne peut pas de bonne foi reprocher à la HEP d'avoir mis sur pied une procédure d'évaluation spécifique qu'elle a choisie de préférence aux modalités usuelles et qu'elle a acceptée en connaissance de cause. Il était au demeurant d'emblée évident que les modalités d'examen différaient légèrement de celles annoncées, mais la spécificité de la situation n'impliquait pas que la HEP dût expliciter plus avant les critères et modalités d'évaluation, d'autant plus que la recourante ne l'en a pas requise. Le fait que celle-ci n'ait peut-être pas mesuré toutes les conséquences de son choix, en raison de sa situation familiale et professionnelle et de sa volonté d'éviter si possible la rédaction d'un mémoire n'y change rien. X. _____ est en effet une personne adulte qui ne saurait reporter sur l'institut de formation les conséquences de ses choix éclairés.

Il en découle que le grief relatif à l'absence d'information de la recourante sur les critères et modalités de l'examen est mal fondé.

2. L'instruction du dossier n'a pas non plus révélé de vice dans le déroulement de l'examen. En particulier, la HEP a considéré avec raison qu'il n'était pas nécessaire que les deux experts assistent à la surveillance du déroulement de l'examen, dès lors qu'il s'agissait d'un examen écrit dont seul le résultat (réponse à dix questions) était évalué, sans aucune évaluation d'une prestation orale. Par ailleurs, la HEP conteste que le son de la vidéo eût été insuffisant ou de mauvaise qualité ; en tout état de cause, la recourante ne paraît pas s'en être plainte formellement en temps utile et elle a eu l'occasion de revoir la vidéo une deuxième fois à sa convenance. Dans ces conditions, ses critiques à ce sujet sont également mal fondées.
3. Enfin, c'est à tort que la recourante met en cause l'appréciation proprement dite de ses prestations par les experts. Ses remarques, d'ordre très général, selon lesquelles les questions posées auraient été imprécises et ses réponses insuffisamment prises en compte ne reposent sur aucun exemple

concret et se révèlent ainsi insuffisamment motivées. A l'examen du dossier, on ne voit d'ailleurs pas en quoi l'appréciation des experts aurait été arbitraire.

VIII. Il découle de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-. Il n'y a pas lieu à des dépens (art. 55 et 91 LPA).

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 23 septembre 2011, prononçant l'échec d'X. _____ au module BP217 «*Didactique 2 de l'éducation physique*» dans le cadre de sa formation menant au, Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.
4. Il n'est pas alloué de dépens.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 12 mars 2012

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante,

Madame X. _____, par l'intermédiaire de son conseil Me Pierre-Alexandre Schlaeppli, Place Saint-François 8, CP 5571, 1002 Lausanne,

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.